

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Astus Boats Club**

ARTICLE 2 - BUT OBJET.

Cette association a pour objet de :

- Rassembler toutes les personnes intéressées par les activités ayant trait à l'utilisation des voiliers de la marque « Astusboats ».
- Favoriser les rassemblements des bateaux de ce type et l'organisation de tout type de manifestation dans des buts de pratique de loisir ou de pratique sportive ou de compétition (régates, raids sportifs ...)
- Permettre l'échange et la communication entre les personnes intéressées par les activités concernant les bateaux de marque Astusboats.
- Pour ce faire l'association fournit un média d'échange et d'information pour tous les adhérents.
- L'association favorisera la variété des sujets abordés tel que :
 - les aspects techniques,
 - les aspect pratiques d'utilisation des bateaux,
 - les expériences nautiques,
 - les calendriers d'activité et la promotion de ces activités,
 - les bourses d'échanges diverses, etc...
- Être un organe représentant ses membres auprès des pouvoirs publiques, des autorités sportives nationales et internationales.
- Promouvoir des règles de classes

Les moyens d'actions de l'association

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la tenue d'un site internet, la publication de bulletins, notices techniques, documents, l'organisation de rassemblement et la participation à des régates de différents niveaux et d'une manière générale tout ce qui peut aider à développer la pratique des voiliers Astusboats.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute pratique discriminatoire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège dans les locaux de l'entreprise :

ASTUSBOATS
Le Cranic,
55400 BRECH

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social débute le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre.

ARTICLE 5 – COMPOSITION, CONDITIONS D'ADHESION ET DE COTISATION

L'association se compose de :

a) Membres actifs :

Les membres actifs sont des membres propriétaires ou copropriétaires d'un voilier de marque « Astusboats ».

Les membres actifs collaborent à la direction et à la gestion de l'association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres actifs sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Les membres actifs participent aux votes sur tous les sujets.

b) Membres sympathisant (Désignés ci-après « Sympathisants ») :

Ce sont des membres non-propriétaires d'un voilier de marque « Astusboats ». Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Les Sympathisants sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Les Sympathisants ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs à l'exception du droit de vote aux Assemblées Générales.

Ils sont convoqués aux Assemblées Générales et peuvent y participer de façon consultative.

c) Membres donateurs ou bienfaiteurs :

Sont nommés, sur décision du Conseil d'Administration, membres donateurs ou bienfaiteurs ceux qui contribuent à aider l'association par des dons manuels.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle et n'ont pas de droit de vote.

d) Membres d'honneur :

Sont nommés, sur décision du Conseil d'Administration, membres d'honneurs les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont le droit de vote au même titre que les membres actifs non-propriétaires.

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année et voté en Assemblée Générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

En adhérant à l'association les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, sexuelle ou politique.

Aucune discrimination ne peut entraîner le refus d'une adhésion.

Lors d'une demande d'adhésion, le secrétaire inscrit le demandeur et l'adhésion est agréé par le président ou le vice-président sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion à l'association est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 6. – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association se réserve les possibilités :

- de s'affilier à la Fédération Française de Voile et de se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

- de créer une ou plusieurs classes de voilier parmi les voiliers de la marque « Astusboats » et de promouvoir l'affiliation de ces classes à la Fédération Française de Voile.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes qui pourraient lui être accordées dans le cadre de son objet social ;
- 4° Les bénéfices réalisés lors des opérations de promotion ;
- 5° Les dons et legs ;
- 6° Les fonds provenant d'actions auprès des particuliers ou d'entreprises dans le cadre de conventions de partenariat (mécénat) menées dans la poursuite de l'objet social ;
- 7° Les revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association ;
- 8° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation exigible.

Les Assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Les Assemblées se réunissent également sur la demande de membres représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) des membres de l'association, demande adressée en courrier recommandé au Président.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement le jour et la date, l'ordre du jour prévu et le lieu de réunion (même si l'Assemblée Générale est réalisée principalement à distance). Elles sont faites par courriel (ou lettre adressée au domicile de l'adhérent si celui-ci ne dispose pas

de moyens de communication électronique), adressées aux membres au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale, ainsi que par affichage sur le site internet de l'association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être abordées en Assemblée Générale.

Un membre de l'association peut demander par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale par ses membres doivent parvenir au Secrétariat Général de l'association au plus tard le 6ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration reportera le vote sur les questions le nécessitant à une Assemblée Générale ultérieure.

Ont le droit de vote les membres actifs majeurs, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Pour les modifications statutaires et de jauge, seuls les membres actifs propriétaires ont le droit de vote et une seule voix est admise par propriétaire (personne physique ou morale).

Dans le cas d'un bateau détenu en copropriété par plusieurs membres actifs de l'association, le quantième de voix attribuées à chacun des propriétaires est déterminé en fonction du nombre de parts qu'il possède dans le bateau.

Chaque membre votant de l'Assemblée Générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée Générale, dans la limite de trois (3) procurations par membre votant présent).

L'Assemblée Générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions tous les membres de l'association, y compris les absents.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Sur décision du Conseil d'Administration, il est possible d'organiser une Assemblée Générale à distance avec des moyens électroniques adéquats.

Les modalités d'organisation et de déroulement de cette Assemblée à distance sont précisées dans le Règlement Intérieur articles 15, 15-1, 15-2 et 15-3.

Sur décision du Conseil d'Administration, il est possible de recourir à l'utilisation du vote par correspondance

Les modalités d'organisation et de déroulement de vote à distance sont précisées dans le Règlement Intérieur articles 15, 15-1, 15-2 et 15-3.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration

Article 9.1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture du dernier exercice clos, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend également les rapports des différentes sections ou commissions.

L'Assemblée Générale est également tenue informée des contrats ou conventions éventuellement passés au cours de l'exercice clos entre les administrateurs, leurs conjoints ou leurs proches et l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- valide le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts ;
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Le quorum n'est pas fixé pour les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, à la demande du conseil d'Administration un quorum peut être fixé pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à vingt jours au moins d'intervalle et statue sans condition de quorum.

Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres votants de l'Assemblée Générale le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, (dans les conditions fixées à l'article 14.2 du Règlement Intérieur).

Article 9.2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts de l'association, la révocation du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, ou encore de projets de dissolution, de liquidation de l'association et de la dévolution des biens.

Dans le cas où des classes de bateaux ont été constituées dans l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir de modifier les plans et spécifications de la classe. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions générales, seuls les propriétaires et copropriétaires des bateaux de cette classe ont pouvoir de vote.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le quorum pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement statuer est fixé à la moitié plus un des membres de l'association, à l'exception des Assemblées convoquées afin de se prononcer sur la révocation du Conseil d'Administration, la révocation individuelle du président de l'association et sur la dissolution de l'association, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des membres de l'association porteurs d'un droit de vote (membres présents ou représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les quinze jours et statue alors sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à mains levées (ou par un moyen défini dans le règlement intérieur quand les Assemblées Générales sont organisées à distance) sauf dans les cas ci-dessous.

Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres votants de l'Assemblée Générale le demande.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 15.2 du Règlement Intérieur, à l'exception des décisions portant sur la dissolution de l'association qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire visées aux articles 8, 13.2 et 14.5 du règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Règlement Intérieur est communiqué à chaque membre de l'association lors de sa première adhésion et s'impose à tous les membres.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration veillera en son sein au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de membres adhérents de chaque sexe. Il pourra prendre toute mesure utile visant à ce que sa composition reflète au mieux la composition de l'Assemblée générale des membres.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de quatre (4) et un maximum de neuf membres (9), comme suit :

1. Membre de plein droit :

Un siège est attribué à Astusboats en tant que propriétaire des marques liées à cette société.

Astusboats est membre de droit du Conseil d'Administration de l'association « Astus Boats Club ».

Astusboats peut désigner son représentant au Conseil d'Administration.

Les conditions d'exercice du mandat de ce représentant sont précisées aux articles 5 et 8 du Règlement Intérieur de l'association.

Le mandat du membre de plein droit au Conseil d'Administration prend fin soit à terme échu, soit par décès, ou démission ou révocation prononcée par Astusboats.

2. Membres élus :

Huit membres (8) au maximum, élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein pour une durée de trois (3) exercices, renouvelables.

Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Est éligible toute personne qui est légalement majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations.

La candidature à un poste au Conseil d'Administration devra être parrainée par au moins un administrateur.

Les conditions et modalités de vote sont précisées à l'article 5 du Règlement Intérieur de l'association.

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement.

Le Conseil d'Administration peut inviter une personne extérieure pour un point nécessitant une expertise particulière. Sa présence est exclusivement consultative et se limitera à un point précis.

Il est ensuite procédé à son remplacement lors de la plus proche Assemblée Générale, par une élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration prend fin à terme échu, par décès, démission ou par l'absence à deux (2) séances consécutives, non excusées par le Bureau Exécutif ou le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal dans les conditions fixées à l'article 9.2 des présents statuts et à l'article 8 du Règlement Intérieur.

Dans ce cas, le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau Exécutif.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, dans le respect de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration exerce notamment les attributions suivantes :

- Il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- Il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale de l'association ;
- Il contrôle la gestion et l'exécution du budget de l'association par le Bureau Exécutif ;
- Il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- Il procède à l'élection de son président et, sur proposition de ce dernier, à la nomination des membres du Bureau Exécutif ;
- Il peut, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du président avant le terme de son mandat ;
- Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur de l'association ;
- Il agréé les membres d'honneur et bienfaiteur de l'association, définis à l'article 5 des présents statuts ;
- Il est saisi pour autorisation de tout projet de contrat ou convention entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche ;
- Il peut créer des commissions, sur des sujets spécifiques, qui rendent compte au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau Exécutif ou à certains de ses membres une partie de ses attributions et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il peut demander la dissolution de l'association.

La gestion du Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'Administration, à qui le Bureau Exécutif présente son rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, dans les conditions prévues à l'article 7 du Règlement Intérieur de l'association.

Les conditions de quorum pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement sont fixées à l'article 7 du Règlement Intérieur de l'association. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, ce dernier ne pouvant pas représenter plus d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président (ou de son représentant expressément mandaté) est prépondérante.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées ou invitées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration sur invitation du Président.

ARTICLE 14 : NOMINATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président et, sur proposition de ce dernier, élit en son sein les membres du Bureau Exécutif.

L'élection du Président peut se faire à bulletin secret si la majorité des membres du Conseil d'Administration le demande.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est constitué de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général et
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de nommer au Bureau Exécutif un Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, s'il y a lieu.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est celle du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de besoin et sur avis du Président, peuvent être inclus au Bureau Exécutif les représentants des différentes commissions. Le Président peut également inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif, avec voix consultative.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président.

Sur autorisation du Président, le Bureau Exécutif peut valablement délibérer au moyen de vidéoconférences, conférences téléphoniques, messageries et autres moyens électroniques, sous le contrôle du Secrétaire Général.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises valablement à la majorité relative des membres participant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La participation de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 15 – FIN DU MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'abandon de poste d'un membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives ;
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président ;
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 9.2 des présents statuts et 8 du règlement intérieur.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution est exclusivement du pouvoir d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers au moins des membres actifs (par exception aux dispositions de droit commun prévues à l'article 10.2 des statuts) et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts et décide alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans le cas où l'association n'a plus de membres actifs, le Président a tout pouvoir pour dissoudre l'association et en être le liquidateur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations nautiques ou caritatives.

En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait àBOUAYE....., le28 Avril.....2021

Signatures des membres désignés par l'Assemblée Générale Constitutive

MICHAUD Philippe
secrétaire général



BREBAN Pierre
Président

